CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
3328

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 6 germinal, l'an septième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif s'empresse de répondre à votre message du 2 de ce mois, par lequel vous lui transmettez et lui dénoncez une circulaire de son commissaire près l'administration centrale du département de

26 III 99

la Sarthe, du 22 ventose, au sujet des élections, avec un extrait de la motion d'ordre sur laquelle ce message est intervenu.

Au moment où un membre du Conseil a cru devoir appeler son attention sur cette circulaire, elle fixoit celle du Directoire exécutif, à qui elle a présenté, en effet, plusieurs objets repréhensibles. Le Directoire a désapprouvé et censuré formellement le *ton impératif* que l'auteur de la lettre prescrit aux commissaires des cantons d'employer près des citoyens, les *rassemblemens* extraordinaires qu'il se permet de convoquer, la *direction* qu'il recommande de donner aux choix du peuple, et les *menaces* qu'il prend sur lui de faire de l'intervention éventuelle du Corps législatif et du Directoire exécutif, dans le cas qu'il prévoit. Le Directoire a improuvé également ce que l'auteur de la lettre dit des *grands pouvoirs* de sa place, et d'autres expressions aussi inconvenantes et aussi déplacées. Le Directoire exécutif auroit été plus loin; il auroit pris des mesures sévères contre son commissaire près l'administration centrale de la Sarthe, si l'ensemble de la circulaire ne prouvoit pas évidemment la pureté des intentions dans lesquelles elle a été écrite, intentions auxquelles l'auteur de la motion d'ordre a rendu justice lui-même. A cet égard le Directoire exécutif regrette que le Corps législatif n'ait pas pu entendre la lecture entière de la lettre dont quelques passages lui étoient dénoncés. Les erreurs qui s'y trouvent sont accompagnées des avis les plus sages et les plus salutaires que ce commissaire donne à ses concitoyens. On voit dans toute cette lettre un homme profon-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dément pénétré du desir que les élections de l'an 7 soient pures et républicaines. C'est *par la persuasion* qu'il est jaloux d'y concourir ; il signale avec une égale force *les partisans du trône et ceux de l'anarchie ;* il désigne à la confiance publique *les francs patriotes*, *les vétérans de la révolution*, *les hommes énergiques et purs, qui ont été successivement attaqués*, *persécutés*, *calomniés par tous les partis*. Enfin, quand on lit avec attention cette circulaire, on ne peut se refuser à l'idée que l'auteur n'a voulu exercer que l'influence de la sagesse et de la raison. Eclairer ainsi les choix du peuple, ce n'est pas en gêner la liberté. Le peuple est encore placé cette année entre les deux écueils que vous avez si bien signalés vous-mêmes, citoyens représentans, dans les lois des 19 fructidor an *5*, et 22 floréal an *6*. Dans les inquiétudes que le commissaire central de la Sarthe témoigne au sujet des élections prochaines, dans les précautions qu'un excès de zèle, peut-être, lui suggère pour empêcher que le royalisme et l'anarchie ne s'emparent des choix du peuple, dans tout ce que sa lettre contient de patriotique et de louable, on ne trouve qu'un commissaire affoibli du texte énergique et sublime que présentent, à l'égard des élections, les lois que le Directoire vient de rappeler. En effet, la première annonce qu'en l'an *5 une foule d'émissaires royaux*, *disséminés sur tous les points de la France*, avoient été chargés de *diriger les opérations et les choix des assemblées primaires*, *communales et électorales*, *et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté ;* qu'ils y avoient trop réussi ; que la *constitution se trouvoit attaquée par*

une partie de ceux - là même qu'elle avoit spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'étoit pas précautionnée; qu'enfin il étoit nécessaire de prendre des mesures *pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale de sang qui alloit en être la suite inévitable.* La seconde de ces lois annonce, d'un autre côté, *qu'une conspiration avoit été formée en l'an 6 pour renverser, par le moyen des élections, la constitution de l'an 3, et avec elle le gouvernement républicain, et ramener en France la royauté à travers des flots de sang; que cette conspiration s'étoit divisée en deux branches, et avoit employé deux sortes d'agens qui avoient pris en apparence des voies opposées, mais qui avoient réellement marché vers le même but; que, d'une part, le royalisme arborant ses propres couleurs, et à l'aide des manœuvres qu'il avoit si habilement fait jouer en l'an 5, étoit parvenu, dans plusieurs départemens, à faire tomber des choix de la plus haute importance sur des partisans connus de la monarchie; que, d'autre part, et dans un plus grand nombre de départemens, le royalisme désespérant de ses propres forces, s'étoit fait remplacer par une faction, organe corrompu de l'étranger, ennemie de toute espèce de lois, et destructrice de tout ordre social; que ce seroit outrager la majesté du peuple français, que de regarder comme son ouvrage des élections visiblement préparées pour détruire sa souveraineté, et y substituer, soit la tyrannie démagogique, soit le despotisme d'un seul, qui, en dernière analyse, est toujours le résultat de celle-ci;*

que pour consolider à jamais la République, détruire l'influence de ses ennemis intérieurs et extérieurs, et assurer au système représentatif la considération et le respect dont les conspirateurs cherchoient à le priver, il est essentiel de ne composer les autorités constituées que de républicains purs et vertueux; enfin que si le Corps législatif ne prenoit pas des mesures pour ôter à ces hommes féroces ou immoraux, dont le choix avoit été le résultat de la conspiration, tous les moyens de couvrir la France d'échafauds, de deuil et de larmes, il se rendroit responsable des torrens de sang qu'ils feroient répandre. Voilà, citoyens représentans, les grandes vérités que vous-mêmes avez proclamées. Ce sont vos propres paroles, qu'il n'est pas inutile de reproduire dans un moment où l'on recueille des preuves malheureusement trop multipliées des efforts combinés du royalisme et de l'anarchie, pour s'emparer de nouveau des élections et renverser la constitution de l'an 3. On ne sauroit se dissimuler que la même conspiration ne subsiste toujours, et que dans l'instant où la guerre se rallume au dehors, les deux factions que vous avez signalées ne veuillent provoquer au dedans les divisions, le trouble et la désorganisation. Dans ces circonstances, le commissaire central de la Sarthe, frappé des dangers de la chose publique, a cru devoir parler à ses concitoyens le langage de vos propres lois, et s'il s'est égaré dans le choix des moyens, le zèle patriotique, la juste confiance dans votre sagesse, l'esprit qui règne enfin dans le corps de sa circulaire, détruisent le soupçon qu'il ait voulu usurper sur les élections une influence

illégale. Mais afin qu'il ne puisse rester à cet égard aucune inquiétude, le Directoire exécutif, citoyens représentans, après avoir improuvé expressément son commissaire de la Sarthe, a pris en outre les mesures nécessaires pour que ce commissaire se renferme soigneusement dans les bornes que la constitution trace à son ministère.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, BARRAS.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.